



COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

RAPPORT ANNUEL

2014-15



TABLE DES MATIÈRES

Imprimé sur les papiers écologique:

- Contient 100 % de fibres postconsommation certifiées FSC
- Certifié ÉcoLogo, Procédé sans chlore et FSC Recyclé
- Fabriqué à partir d'énergie biogaz

01	Mot du Président
02	Survol
04	Membres de la Commission
05	Organigramme
06	Fiabilité et conformité
07	Électricité
08	Gaz Naturel
09	Pipeline
10	Pétrole
12	Transport Routier
13	États Financiers



COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK
NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

C.P. 5001
15 Market Square, Bureau 1400
Saint John, N.-B.
E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-2504
1-866-766-2782
Télécopieur : (506) 643-7300
www.cespnb.ca

MOT DU PRÉSIDENT



J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick pour l'exercice se terminant le 31 mars 2015.

Ce rapport offre l'occasion propice de mettre l'Assemblée législative et les gens du Nouveau-Brunswick au courant de certaines de nos activités en 2014-2015.

Les douze derniers mois ont été occupés en termes d'audiences et de demandes. La Commission a reçu 34 demandes pendant la période de déclaration et a rendu 34 décisions allant de l'approbation de nombreuses normes de fiabilité des réseaux électriques à la fixation des tarifs pour les abonnés au gaz naturel, en passant par l'approbation d'un tarif d'accès au réseau de transport pour Énergie NB et l'octroi des permis pour les autobus nolisés.

En mars de cette année, Ian MacDonald, inspecteur des pipelines, a pris sa retraite après de nombreuses années dans le secteur public, ayant œuvré auprès du ministère de la Sécurité publique et la Commission. Je tiens à remercier Ian pour son excellent travail et son dévouement à la Commission et à lui souhaiter une excellente retraite.

Pendant la dernière année, la Commission a produit un ensemble complet de règles de procédure pour les audiences. Les règles, qui ont été conçues pour compléter le système de classement électronique de la Commission, consolident et/ou remplacent les règles et les pratiques qui ont évolué au cours de la période de plus de cent ans de réglementation de la Commission au Nouveau-Brunswick. On espère que les nouvelles règles seront utiles à toutes les parties qui se présenteront devant la Commission dans l'avenir, surtout celles qui ne connaissent pas bien le fonctionnement des commissions et des tribunaux administratifs.

Enfin, je tiens à remercier tous les employés et membres de la Commission pour leur dur travail, leur dévouement et leur soutien au cours de la dernière année. La Commission dépend du professionnalisme de ses employés qui sont toujours engagés à offrir des règlements efficaces de l'énergie et des services publics au Nouveau-Brunswick.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raymond Gorman', written in a cursive style.

Raymond Gorman
Président

L'objectif de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick est de fournir une réglementation juste et raisonnable pour le Nouveau-Brunswick d'une manière opportune et efficace.

QUI SOMMES-NOUS?

La Commission de l'énergie et des services publics (Commission) est un organisme quasi judiciaire indépendant chargé de réglementer les entreprises de service public.

La Commission de l'énergie et des services publics est composée d'un président, d'un vice-président et de trois membres à temps plein.

Le personnel se compose de 20 personnes, y compris les membres de la Commission, les conseillers de la Commission, les employés de l'administration, les inspecteurs de la sécurité des pipelines et le personnel de la conformité. Les bureaux de la Commission sont situés au 14^e étage du 15, Market Square à Saint John. Le personnel de la Commission pour la conformité est situé à Fredericton.

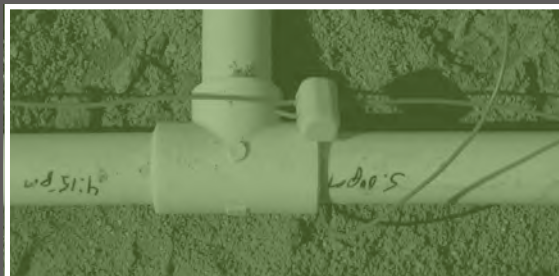
QUE FAISONS-NOUS?

La Commission de l'énergie et des services publics réglemente différentes facettes des services d'électricité et du gaz naturel afin de faire en sorte que les abonnés bénéficient d'un service fiable et sécuritaire à des tarifs justes et raisonnables. En outre, la Commission établit des prix de détail hebdomadaires pour les produits pétroliers vendus à l'intérieur de la province.

Les fonctions de réglementation de la Commission sont effectuées par les procédures écrites et orales, et les groupes représentatifs sont encouragés à participer au processus. La participation aide à faire en sorte que la Commission soit informée au sujet des enjeux et que les décisions soient prises dans l'intérêt du public. Les audiences publiques de la Commission, qui ressemblent à des

instances judiciaires, sont dirigées par un comité de trois membres ou plus. Le comité entend la preuve au sujet de la nécessité d'augmenter un tarif ou un changement de service. Contrairement aux cours de justice, une bonne partie des éléments probants est déposée avant le déroulement de l'audience. Les membres de la Commission délibèrent ensuite et rendent une décision écrite, habituellement dans un délai de 45 jours à la suite de l'audience.

La Commission doit équilibrer la nécessité pour les consommateurs d'avoir des tarifs équitables avec droit à l'entreprise de service public de tirer un rendement équitable de ses investissements.



COMMENT SE DÉROULE LE PROCESSUS D'AUDIENCE?

Bien que la Commission utilise un processus qui lui est propre, celui-ci peut être modifié si la Commission estime que la modification est dans l'intérêt du public.

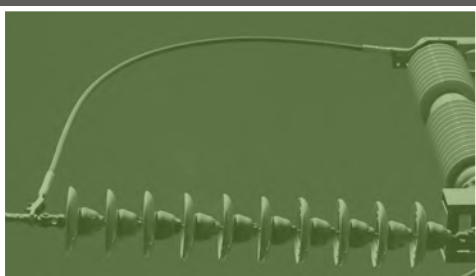
1. L'entreprise de service public ou un autre demandeur effectue un dépôt de demande en vue d'un nouveau service ou d'un changement de tarif. Cette demande contient habituellement tous les renseignements nécessaires pour appuyer la demande.
2. Un avis public est publié – d'habitude dans les journaux.
3. Toute partie qui désire participer à l'instance en notifie la Commission.
4. La Commission établit un processus d'audience et décide de l'échéancier.
5. Les participants soumettent des questions écrites au demandeur afin d'obtenir plus de détails au sujet de la demande.
6. Le demandeur dépose des réponses écrites aux questions.
7. Les participants peuvent déposer leurs propres renseignements ou éléments probants. Souvent, la preuve des participants conteste la demande ou fait des recommandations à propos d'un tarif ou d'un service différent.
8. Les participants doivent ensuite répondre à toute question écrite présentée à l'égard de leur preuve.
9. L'audience débute après que l'on a répondu à toutes les questions écrites.
10. Durant l'audience, le demandeur et les participants répondent à d'autres questions par l'entremise de contre-interrogatoires au sujet de la preuve présentée. Après la conclusion de l'audience, les participants font des représentations finales à la Commission.
11. La Commission délibère et rend une décision – souvent dans un délai de 45 jours.

CE QUE NOUS RÉGLEMENTONS

Dans chaque domaine, la Commission a une compétence qui diffère légèrement.

La Commission régleme certaines portions du secteur de **l'électricité**. À compter d'avril 2015, Énergie NB devra obtenir l'approbation de la Commission lorsqu'elle voudra augmenter les tarifs qu'elle facture aux abonnés. Les projets d'immobilisations de plus de 50 millions de dollars devront aussi être approuvés par la Commission.

La Commission s'assure aussi que les opérateurs et les utilisateurs du réseau de transport respectent les règlements afin de garantir la fiabilité du réseau de production-transport de l'électricité. Le personnel de la Commission surveille annuellement des centaines de normes nord-américaines.



En ce qui concerne l'industrie du **gaz naturel**, la Commission réglemente les tarifs de distribution et les politiques de service à la clientèle d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick. La Commission ne fait que réglementer le prix facturé par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick pour livrer le gaz à votre porte. La Commission surveille, sans réglementer, le prix du gaz naturel lui-même.

Chaque jeudi matin, la Commission établit le prix maximum auquel peut se vendre **l'essence et le combustible de chauffage** dans la province. Ceci est fait au moyen d'une formule établie par une disposition législative. Contrairement aux autres domaines de réglementation de la Commission, elle ne peut agir ici à sa discrétion. Le prix est établi en se basant sur la stricte moyenne des sept jours précédents de transactions boursières du marché des produits de base de New York où l'essence est négociée tous les jours. On peut obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de la formule sur notre site Web : <http://www.nbeub.ca/index.php/fr/produits-petroliers>.

La Commission examine et supervise la construction des **pipelines** intraprovinciaux qui transportent des matières dangereuses (les pipelines hors province sont réglementés par l'Office national de l'énergie). Bien que notre juridiction s'étende également aux pipelines transportant d'autres substances dangereuses telles l'huile, l'essence et la saumure, la vaste majorité des pipelines réglementés par la Commission transportent du gaz naturel.

La Commission approuve, en outre, les tarifs et les horaires des services réguliers **d'autobus interurbains**. Tout transporteur routier qui désire exploiter un service d'autobus entre des collectivités à l'intérieur du Nouveau-Brunswick doit d'abord obtenir l'approbation de la Commission. Toutes les augmentations tarifaires et les changements de service doivent également être examinés par la Commission. C'est, en outre, la Commission qui accorde les permis pour les autobus nolisés.

QUI PAIE POUR LA RÉGLEMENTATION?

La Commission de l'énergie et des services publics ne reçoit aucun financement du gouvernement – ses coûts sont défrayés

par les industries qu'elle réglemente, y compris l'électricité, le gaz naturel et le pétrole.

MEMBRES DE LA COMMISSION



Michael Costello, membre



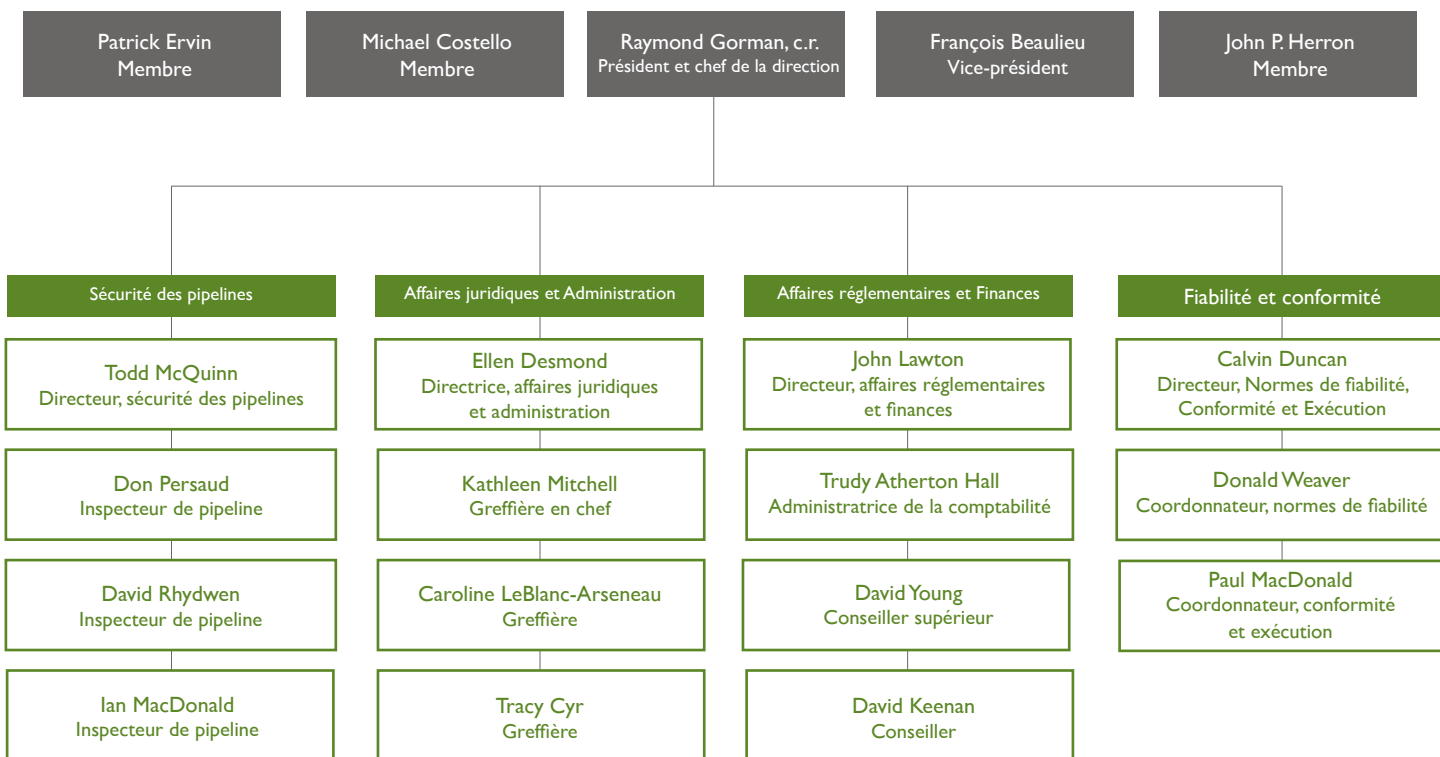
Patrick Ervin, membre



Raymond Gorman, c.r., président et chef de la direction

ORGANISATION

Le personnel se compose de 15 personnes y compris les conseillers de la Commission, les employés de l'administration et une division de la sécurité des pipelines.



John P. Herron, membre



François Beaulieu, vice-président

La Commission de l'énergie et des services publics est composée d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

Fiabilité et Conformité

En vertu de la Loi sur l'électricité, la Commission est responsable d'adopter et de faire respecter les normes de fiabilité électrique afin d'assurer la fiabilité du réseau de production-transport de l'électricité. La Commission met en œuvre le Règlement sur les normes de fiabilité, qui définit des exigences précises pour l'approbation des normes, l'enregistrement des entités et les processus de surveillance de la conformité et d'exécution.

Étant donné la nature interconnectée du réseau de production-transport, les programmes de fiabilité de la Commission sont étroitement alignés sur ceux de North American Electric Reliability Corporation (NERC). La Commission mobilise le Northeast Power Coordinating Council (NPCC) pour aider à la surveillance de la conformité et formuler des recommandations au sujet d'infractions possibles, de plans d'atténuation et de mesures d'exécution.

Afin de conserver l'harmonisation avec les réseaux voisins, lorsqu'une norme de fiabilité obtient l'approbation réglementaire aux États-Unis, Énergie NB doit présenter une proposition correspondante à la Commission pour approbation, avec toute modification proposée pour le Nouveau-Brunswick. La Commission a examiné et approuvé dix nouvelles normes de fiabilité, les révisions de 52 autres et le retrait de 46 normes

pendant la période de rapport de 2015. Il existe actuellement 104 normes de fiabilité mises à exécution au Nouveau-Brunswick comprenant plus de 1 200 exigences uniques.

Chaque année, la Commission élabore et met en œuvre un Plan annuel de mise en œuvre pour la surveillance de la conformité. Il y a eu deux vérifications complètes sur place d'Énergie NB réalisées en 2014, une concernant ses fonctions de planification et ses opérations et une touchant la cybersécurité et les normes de protection des infrastructures essentielles. De plus, les entités inscrites ont présenté environ 100 autocertifications de la conformité et rapports de soumission de données à la Commission par l'entremise du Système de surveillance et de production de rapports.

La Commission a fermé quatre dossiers de conformité qui avaient été ouverts avant que la Commission assume ses responsabilités en matière de conformité en 2013, y compris un accord de règlement avec Énergie NB en lien avec la gestion de la végétation, et trois autres dossiers de conformité qui ont été réglés à l'aide du processus d'exécution trouver-fixeur-suivre.

La Commission a aussi conclu un accord de règlement avec Canadian Hydro Developers afin de donner suite à une non-conformité avec les normes de maintenance et d'essai, en vertu de laquelle Canadian Hydro Developers a dû payer une pénalité pécuniaire de 10 000 \$.

Dans l'avenir, la Commission se prépare à poursuivre l'élaboration des programmes de conformité de NERC, y compris l'introduction de processus de surveillance et de mise à exécution de la conformité plus sophistiqués et fondés sur les risques.



ÉLECTRICITÉ

La Commission a continué à participer très activement aux activités décrites dans son nouveau mandat pour le secteur de l'électricité et la transition d'un certain nombre d'entreprises d'Énergie NB vers un service public à intégration verticale.

La Loi sur l'électricité de 2013 a réintégré les activités de production, de transport de l'énergie, d'exploitant de réseau et de distribution dans la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick. Le réseau de transmission transporte l'électricité des centrales de production du Nouveau-Brunswick et des interconnexions avec d'autres juridictions pour alimenter les charges des clients au Nouveau-Brunswick et dans des marchés extérieurs. Le réseau fonctionne conformément à un « tarif d'accès au réseau de transport » approuvé par la Commission et fournit un accès non discriminatoire au réseau électrique du Nouveau-Brunswick. Tous les transporteurs d'électricité doivent respecter les règles du tarif.

L'exploitant de réseau est chargé de programmer et d'équilibrer les réservations et les flux d'électricité sur le réseau, et de superviser le tarif. Les opérations de réseau doivent aussi être réalisées de façon non biaisée. La Commission réglemente la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément à la loi et est aussi responsable de l'approbation et de l'assurance de la conformité avec les normes et les règlements de fiabilité sur l'électricité. La Commission approuve les taux des services fournis dans le cadre du tarif pour l'utilisation du réseau de transport.

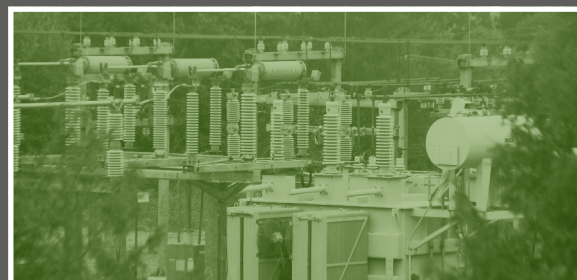
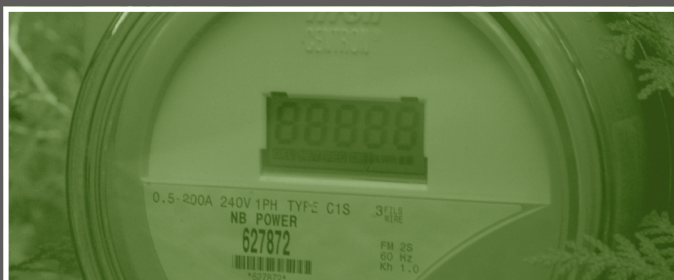
Au Nouveau-Brunswick, il y a deux propriétaires de lignes de transport, soit Énergie NB et Algonquin Tinker GenCo. En juillet 2014, Énergie NB a demandé à la Commission l'approbation d'un nouveau tarif de transport de l'énergie et de nouveaux taux. Au

cours de l'examen de cette demande, Algonquin Tinker GenCo, qui fournit des services à Perth Andover, a demandé l'approbation de mises à niveau de son équipement. Les audiences sur ces questions ont eu lieu en février et mars 2015. La décision a été prise après la fin de la période de déclaration. En avril, la Commission a aussi approuvé les normes de conduite pour Énergie NB. Les normes visent à garantir que les renseignements commerciaux fournis à l'exploitant de réseau ne sont pas utilisés au profit d'Énergie NB.

La dernière question transitoire était liée à la création d'une nouvelle entreprise de commercialisation de l'énergie qui achèterait et vendrait de l'électricité pour Énergie NB. Par nature, ces activités comportent des risques. En mai 2014, Énergie NB a demandé à la Commission l'approbation des politiques de gestion du risque financier liées à la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick. La demande a été approuvée en octobre.

Énergie NB a présenté deux autres demandes à la Commission pendant l'année. L'entreprise de service public a demandé l'approbation d'une nouvelle étude de répartition des coûts. Un élément central de la réglementation est d'essayer de veiller à ce que chaque catégorie de clients paie sa part des coûts de provision de l'électricité. Cependant, l'estimation des coûts peut être compliquée et exige des études spécialisées.

En 2007, la Commission a ordonné qu'Énergie NB réalise une nouvelle étude de répartition des coûts avant de demander des augmentations des tarifs. La demande d'approbation de l'étude de répartition a été présentée en octobre 2014. Toutefois, les parties en cause dans la demande sont arrivées à la conclusion que la Commission ne devrait pas aller plus loin avant que d'autres études soient réalisées. En conséquence, la Commission a ajourné l'instance et a adopté un calendrier pour les études à réaliser. Enfin, en novembre, Énergie NB a demandé une augmentation de ses tarifs de deux pour cent. C'était la première demande de tarification au titre de la nouvelle Loi sur l'électricité et la première audience de l'entreprise de service public à intégration verticale depuis 1992. Le processus d'examen pour les demandes de renseignements et le dépôt de preuve par les intervenants étaient en cours pendant le reste de la période de déclaration, l'audience étant prévue pour juin 2015.



GAZ NATUREL

Le mandat de la Commission dans le secteur du gaz naturel concerne principalement la réglementation des tarifs de distribution facturés par Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (Enbridge).

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick est le fournisseur qui a le monopole des services de distribution du gaz naturel dans la province et, à ce titre, peut facturer seulement les tarifs approuvés par la Commission. La Commission fixe les tarifs maximums après avoir examiné la preuve concernant les futures dépenses prévues de l'entreprise. Seuls les dépenses justifiables et un rendement raisonnable des capitaux propres peuvent être récupérés auprès des abonnés.

Au début de la période de déclaration, la Commission a approuvé de nouveaux tarifs pour les abonnés d'Enbridge Gaz pour le reste de 2014. Dans sa décision, la Commission a fixé les tarifs de distribution pour les abonnés du service général faible débit à 10 \$ par gigajoule. À ce moment-là, la Commission a exprimé des préoccupations concernant la méthodologie de détermination des tarifs pour cette catégorie. La méthodologie a entraîné des économies insuffisantes pour les propriétaires résidentiels de la catégorie et des économies excessives pour les petites entreprises de la catégorie. La Commission a demandé à Enbridge de proposer une solution pour régler la question d'« économies » dans sa prochaine demande.

Enbridge a déposé une demande de tarification à la fin de juin pour une modification de tarifs qui entreraient en vigueur en janvier 2015. L'entreprise a proposé de changer la catégorie de service général faible débit pour qu'elle inclue seulement les clients résidentiels. Les abonnés commerciaux à faible débit seraient transférés dans la catégorie de service général débit moyen, qui comprend essentiellement des abonnés commerciaux.

En décembre, la Commission a approuvé les changements de catégorie de clients, et les nouveaux tarifs maximums sont entrés en vigueur le 1er janvier 2015. Le tarif de distribution pour la catégorie de service général faible débit a été réduit à 4,85 \$ par gigajoule.

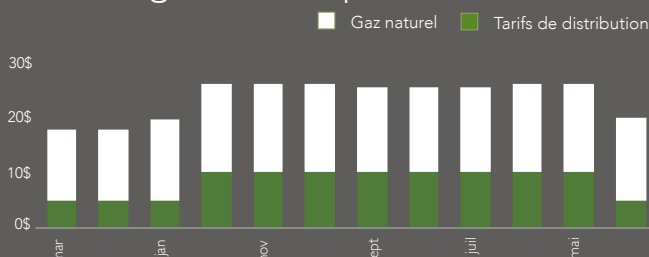
Dans son examen de la preuve, la Commission s'est inquiétée de la période de développement. La période de développement est la situation spéciale qui a été accordée à Enbridge au début de la période de concession. Pendant la période de développement, Enbridge était autorisée à accumuler ses pertes dans un compte de report. La taille du compte peut augmenter seulement pendant la période de développement. Le compte a été autorisé à dégager un rendement et devait être recouvert avec les revenus futurs. Cependant, la réglementation actuelle ne permet pas le recouvrement du compte de report. La Commission s'est dite préoccupée par la question de savoir si la période de développement est terminée. Dans la décision de décembre, Enbridge a été contrainte de déposer des preuves pour poursuivre la période de développement lors d'une audience qui aura lieu dans l'année à venir.

En janvier 2015, la Commission s'est présentée devant la Cour d'appel comme intimée en ce qui concerne la Demande d'approbation des tarifs de 2014 d'Enbridge. La Cour a rendu une décision verbale et l'appel a été rejeté. La décision écrite de la Cour n'a pas été rendue pendant la période de déclaration.

Le prix du gaz naturel est déterminé par le marché concurrentiel. La Commission surveille le marché et les prix pour s'assurer qu'il y a assez de concurrence et elle délivre également les permis aux agents de commercialisation de gaz naturel. Au cours de la dernière année, la Commission a approuvé le certificat d'un nouvel agent de commercialisation du gaz.

La Commission doit aussi confirmer qu'Enbridge respecte la réglementation concernant la vente de son gaz. Cet examen a été réalisé pour l'année 2013. La Commission a déterminé qu'Enbridge n'a pas respecté la réglementation concernant la vente de gaz naturel à un prix différent. La Commission a ordonné que l'entreprise élabore un plan de conformité pour les prochaines années. Enbridge a suivi la directive de la Commission.

Prix du gaz naturel par mois (par gigajoule)



PIPELINE

Le mandat de la Division de la sécurité des pipelines est de promouvoir la sécurité et veiller à ce que les entreprises conçoivent, construisent, exploitent et abandonnent les pipelines relevant de la compétence de la Commission d'une manière qui assure la sécurité du public, des employés et des entreprises, ainsi que la protection des biens et de l'environnement. Pour ce faire, la Division de la sécurité utilise des méthodes d'inspection, des programmes de formation, de surveillance de la conformité et de prévention contre les dommages.

Au cours de l'exercice financier 2014-15, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, qui s'est vu accorder la franchise de distribution du gaz dans la province en 1999, a installé environ 7 km de pipeline au cours du présent exercice financier. Les inspecteurs de la Division de la sécurité des pipelines ont inspecté l'installation et la mise à l'épreuve de cette conduite. Les permis existants (permis

d'exploitation de pipeline) ont été modifiés pour cette expansion de leurs réseaux de distribution de gaz naturel existants à Oromocto, Fredericton, Riverview, Moncton, Saint John, St. George, Sackville, St. Stephen et Hanwell.

La Potash Corporation of Saskatchewan (PCS) a demandé et obtenu un permis pour l'exploitation de huit pipelines de procédé de potasse entre l'installation existante de Penobsquis et la nouvelle mine Picadilly.

En 2015-2016, la PCS devrait présenter une demande pour l'abandon de deux pipelines de gaz naturel qui sont devenus désuets avec la construction récente d'un pipeline de 8 po de raccordement au réseau de pipelines de Corridor Resources Inc. Ce nouveau pipeline de 8 po a remplacé les pipelines de 2 à 3 po existants afin de répondre à l'augmentation des besoins en gaz naturel de la nouvelle mine Picadilly.

Irving Oil Refining G.P. a obtenu un permis pour construire un pipeline à Mispic, N.-B. Ce nouveau pipeline allant du quai de GNL de Canaport est utilisé comme solution de rechange au point de déchargement du brut par l'entremise d'une bouée monobuoy quand le système de bouée monobuoy est hors service pendant l'entretien prévu et non prévu. Un permis d'exploitation a aussi été délivré pour le nouveau pipeline.

Irving Oil Terminals and Pipelines, G.P. a obtenu l'approbation requise pour réactiver le pipeline de livraison de carburant de Coleson Cove.

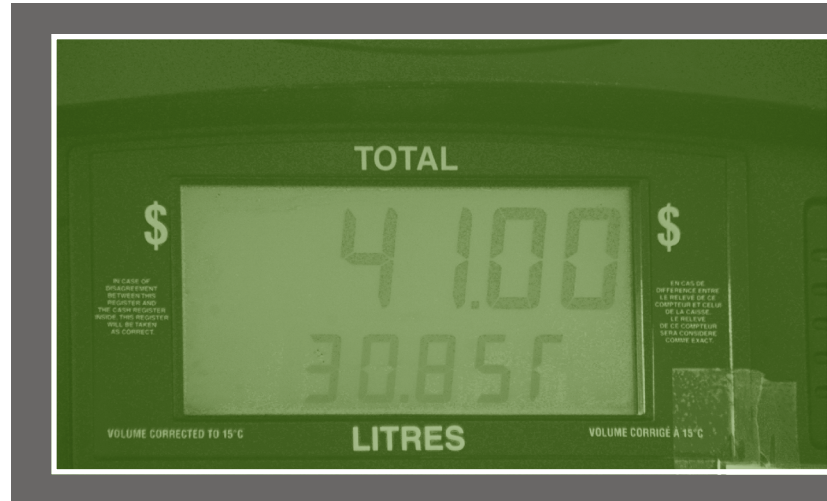
Énergie NB a reçu l'approbation pour la sortie et le retrait d'une partie du pipeline de livraison de carburant de Dalhousie. Ce travail est actuellement en attente. Une demande de sortie et de retrait visant le reste de ce pipeline devrait être présentée à la Commission. Ces demandes font partie du processus de désaffectation de cette centrale.



PÉTROLE

La Commission réglemente les produits pétroliers au Nouveau-Brunswick en fixant des prix de gros et de détail maximums pour les carburants automobiles et l'huile de chauffage, y compris toutes les catégories d'essence, le diesel à très faible teneur en soufre, l'huile de chauffage et le propane utilisé pour le chauffage.

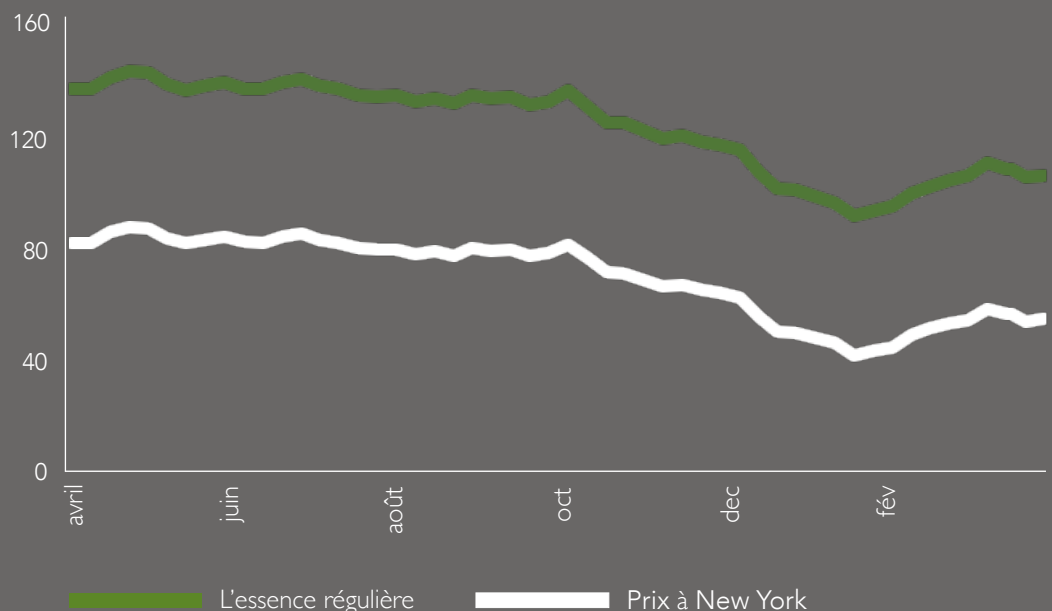
Les prix maximums de tous les carburants sont fixés chaque semaine. Les prix maximums sont calculés selon le prix hebdomadaire moyen au comptant des produits pétroliers raffinés transigés à la division du port de New York du New York Mercantile Exchange (NYMEX). Les prix maximums de tous les carburants sont approuvés toutes les semaines, en fonction d'une semaine de cotation de sept jours qui débute le mercredi et se termine le mardi suivant. Les nouveaux prix maximums entrent en vigueur à 00h01 chaque jeudi matin. Les règles pour fixer les prix maximums du pétrole suivent une formule stricte définie dans



la réglementation. Les prix maximums incluent une composante de coût pour les carburants et des marges réglementées pour les grossistes et les détaillants, les coûts de livraison ainsi que toutes les taxes applicables.

La Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers autorise la Commission à ajuster les marges maximales des grossistes et des détaillants, les coûts de livraison maximums et les frais maximums de plein service que les détaillants de carburant automobile peuvent facturer. Des ajustements des marges existantes peuvent seulement être apportés après un examen des marges existantes, à l'initiative de la Commission ou d'un demandeur. Les derniers ajustements sont entrés en vigueur le 6 février 2014, après un

Prix de l'essence régulière (cents par litre)



examen entrepris par la Commission des marges des détaillants de carburant automobile et d'huile de chauffage (instance n° 214). Les marges maximales, les coûts de livraison et les frais de plein service en vigueur dans la dernière année étaient les suivants :

Carburants automobiles

Marge maximum des grossistes – 6,51 cents le litre

Marge maximum des détaillants – 6,4 cents le litre

Frais de plein service maximums – 3 cents le litre

Coût de livraison maximum – 2,5 cents le litre

Huile de chauffage

Marge maximum des grossistes – 5,5 cents le litre

Marge maximum des détaillants – 18,2 cents le litre

Coût de livraison maximum – 5 cents le litre

Propane

Marge maximum des grossistes – 25 cents le litre

Marge maximum des détaillants – 25 cents le litre

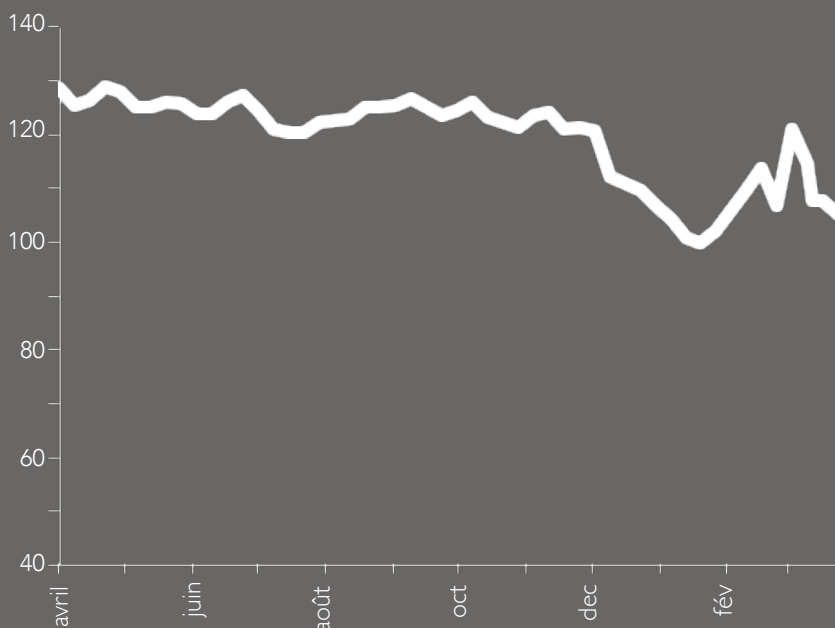
Coût de livraison maximum – 10 cents le litre

En août 2014, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé le Règlement du Nouveau-Brunswick 2014-130, qui modifie l'annexe A.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers. Ces modifications ont changé la combinaison de produits utilisée pour calculer le prix maximum autorisé de l'huile de chauffage en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, qui remplace le carburant diesel à très faible teneur en soufre et le kérosène à très faible teneur en soufre par le mazout no 2 (huile

de chauffage à haute teneur en soufre) et le carburant aviation. La Commission a fixé pour la première fois les prix maximums à l'aide du nouveau règlement le 21 août 2014.

Conformément au décret 2014-390, le lieutenant-gouverneur en conseil a proclamé l'entrée en vigueur de la Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique le 10 septembre 2014. Une modification subséquente de la Loi touche l'article 26 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers (Redevance pour la réglementation). En conséquence, les dépenses engagées par l'intervenant public dans un examen réalisé par la Commission au titre du paragraphe 14(1) de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers seront remboursées à l'aide des fonds provenant des droits annuels perçus sur la vente de pétrole en gros. En conséquence, les droits annuels payés par les grossistes de produits pétroliers ont augmenté, passant de 0,025 cent par litre à 0,0375 cent par litre. La Commission a appliqué le nouveau tarif à tous les droits qui étaient payables après le 9 septembre 2014.

Dans le cadre de sa responsabilité continue de la surveillance du marché, le personnel de la Commission a effectué de nombreuses inspections de site et des visites sur place chez les grossistes et détaillants de produits pétroliers dans la dernière année. Ces inspections et visites ont eu lieu au printemps et à l'automne 2014. La Commission répond régulièrement aux questions du public concernant la réglementation du marché du pétrole. En 2014-2015, les demandes de renseignements sur les produits pétroliers représentaient 63 % de toutes les communications du grand public (113 de 180).



L'huile de
chauffage
(cents par
litre)

TRANSPORT ROUTIER

La Commission réglemente le secteur de l'autocar au moyen de l'octroi de permis d'autobus nolisés et de l'approbation des trajets, des horaires et des tarifs pour les entreprises d'autobus offrant des services interurbains réguliers.

Les services réguliers d'autocar au Nouveau-Brunswick sont fournis par Coach Atlantic Transportation Group (Coach Atlantic) de Charlottetown, qui offre des services interurbains quotidiens entre la plupart des points au Nouveau-Brunswick, en plus d'offrir des liaisons avec la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec. Coach Atlantic exploite ce service sous le nom d'entreprise Maritime Bus. L'entreprise a commencé ses activités au Nouveau-Brunswick le 1^{er} décembre 2012 et doit faire approuver ses tarifs, ses trajets et ses horaires par la Commission.

En juillet 2013, Coach Atlantic a présenté une demande d'autorisation temporaire à la Commission pour élargir son service quotidien unique entre Miramichi et Moncton (trajets 340 et 341) afin de desservir les collectivités de Bathurst et de Campbellton. La Commission a accordé cette autorisation temporaire (instance 221) au moyen d'une ordonnance datée du 6 août 2013, approuvant le service jusqu'au 31 août 2014 et pouvant être résiliée par le transporteur à l'aide d'un avis écrit de 30 jours à la Commission et aux passagers desservis par ce trajet.

Le 1^{er} septembre 2014, conformément à l'ordonnance initiale de la Commission, les trajets soumis à l'autorisation temporaire

(trajets 340 et 341) sont devenus un service en vertu du permis de transporteur autorisé de Coach Atlantic. La prolongation des trajets 340 et 341 jusqu'à Bathurst et Campbellton a été confirmée par une ordonnance de la Commission datée du 1^{er} octobre 2014.

Dans sa décision de l'instance 192, la Commission a accordé une « approbation de principe » au supplément de carburant pour Coach Atlantic afin de « réduire la nécessité de futures demandes de tarification, réduisant ainsi le fardeau réglementaire de la demanderesse ». Le mécanisme de supplément approuvé exige que la Commission ajuste le tarif des passagers sur une base trimestrielle, afin de refléter les changements dans le prix du diesel à très faible teneur en soufre. Pendant la dernière année, la Commission a procédé à des ajustements trimestriels du supplément de carburant le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier. Conformément à la diminution générale des prix du carburant dans la dernière année, le supplément de carburant a diminué, passant de 7 % (avril 2014) au plus haut à 3 % (janvier 2015) au plus bas.

En plus des éléments indiqués ci-dessus, la Commission a approuvé au cours de la dernière année trois demandes de permis d'autobus nolisés, a renouvelé 42 permis de transporteur routier, a émis 257 plaques de transporteur routier et a accordés dix permis temporaires.



ÉTATS FINANCIERS

31 MARS 2015

TABLE DES MATIÈRES

14	Rapport de l'audieur indépendant
15	État de la Situation Financière
16	État de l'Évolution du Surplus Cumulé par Secteur
17	État de l'Évolution des Actifs Financiers Nets
18	État des Résultats
19	État des Flux de Trésorerie
20-26	Notes Afférentes aux États Financiers

ÉTATS FINANCIERS

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux président et membres de la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière de la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick, au 31 mars 2015 et les états de l'évolution du surplus cumulé par secteur, de l'actif financier net, des résultats et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables du Canada pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick au 31 mars 2015 ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice à cette date conformément aux normes comptables du Canada pour le secteur public.

Saint John, N.-B.
Le 2 juin 2015



COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

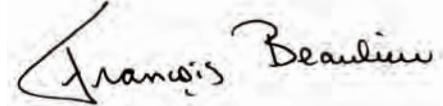
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

AU 31 MARS 2015

	2015	2014
ACTIF FINANCIER		
Encaisse (Notes 2 et 3)	1 004 043 \$	754 056 \$
Débiteurs (Notes 2, 3 et 4)	<u>39 557</u>	<u>37 875</u>
	<u>1 043 600</u>	<u>791 931</u>
PASSIF		
Créditeurs et frais courus (Notes 2, 3 et 5)	111 400	247 968
Réserve pour audiences futures (Notes 2, 3 et 12)	314 518	29 234
Avantages sociaux futurs (Note 13)	<u>171 271</u>	<u>140 413</u>
	<u>597 189</u>	<u>417 615</u>
ACTIF NET FINANCIER	<u>446 411</u>	<u>374 316</u>
ACTIF NON-FINANCIER		
Immobilisations corporelles (Notes 2 et 6)	53 176	57 114
Frais payés d'avance	<u>910</u>	<u>8 873</u>
	<u>54 086</u>	<u>65 987</u>
SURPLUS CUMULÉ	<u>500 497 \$</u>	<u>440 303 \$</u>
ENGAGEMENTS (Note 15)		
AU NOM DU CONSEIL:		



Président



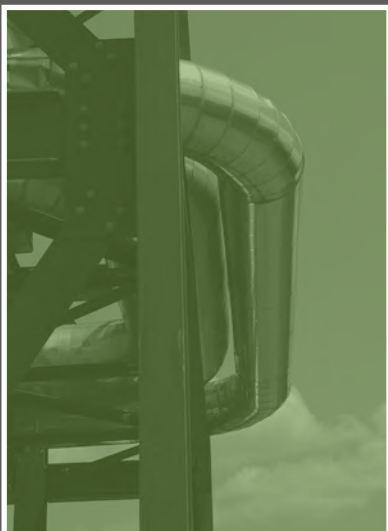
Vice-président

ÉTATS FINANCIERS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DU SURPLUS CUMULÉ PAR SECTEUR

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015

	Solde au Début de l'Exercice	Surplus/ (Déficit)	Solde à la Fin de l'Exercice
SECTEUR - ÉLECTRICITÉ	358 760 \$	(12 881) \$	345 879 \$
SECTEUR - GAZ NATUREL	43 201	32 084	75 285
SECTEUR - PIPELINES	38 342	40 991	79 333
SECTEUR - PRODUITS PÉTROLIERS	-	-	-
SECTEUR - TRANSPORT ROUTIER	-	-	-
	<u>440 303 \$</u>	<u>60 194 \$</u>	<u>500 497 \$</u>



ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF FINANCIER NET

AU 31 MARS 2015

	2015	2014
Surplus (déficit) des revenus sur les dépenses	60 194 \$	(166 243) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(23 788)	(4 963)
Amortissement d'immobilisations corporelles	<u>27 726</u>	<u>39 175</u>
	64 132	(132 031)
Diminution (augmentation) des frais payés d'avance	<u>7 963</u>	<u>(4 717)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF FINANCIER NET	72 095	(136 748)
ACTIF FINANCIER NET AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>374 316</u>	<u>511 064</u>
ACTIF FINANCIER NET À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>446 411 \$</u>	<u>374 316 \$</u>

ÉTATS FINANCIERS

ÉTAT DES RÉSULTATS

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015

	2015 Budget	2015 Réel	2014 Réel
REVENUS (Note 2)			
Secteur - Électricité (Note 7)	2 064 293 \$	1 713 958 \$	1 496 458 \$
Secteur - Gaz Naturel (Note 8)	489 191	447 019	263 209
Secteur - Pipelines (Note 9)	701 048	662 711	449 351
Secteur - Produits Pétroliers (Notes 10 et 12)	<u>422 130</u>	<u>339 790</u>	<u>499 526</u>
	<u>3 676 662</u>	<u>3 163 478</u>	<u>2 708 544</u>
DÉPENSES DIRECTES (Note 2)			
Secteur - Électricité	300 000	124 731	32 744
Secteur - Gaz Naturel	50 000	47 892	25 083
Secteur - Pipelines	12 000	6 731	7 869
Secteur - Produits Pétroliers (Note 12)	<u>65 000</u>	<u>6 016</u>	<u>144 049</u>
	<u>427 000</u>	<u>185 370</u>	<u>209 745</u>
REVENU NET AVANT DÉPENSES COMMUNES	<u>3 249 662</u>	<u>2 978 108</u>	<u>2 498 799</u>
DÉPENSES COMMUNES (Note 2)			
Salaires et avantages sociaux	2 435 958	2 290 671	1 915 907
Frais de bureau et d'administration (Note 15)	618 103	486 734	642 109
Formation	152 000	112 783	67 851
Amortissement	<u>43 601</u>	<u>27 726</u>	<u>39 175</u>
	<u>3 249 662</u>	<u>2 917 914</u>	<u>2 665 042</u>
SURPLUS (DÉFICIT) DES REVENUS SUR LES DÉPENSES	<u>- \$</u>	<u>60 194 \$</u>	<u>(166 243) \$</u>

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015

	2015	2014
PROVENANCE (SORTIE) DE L'ENCAISSE		
Activités de fonctionnement		
Surplus (déficit) des revenus sur les dépenses	60 194 \$	(166 243) \$
Élément hors caisse		
Amortissement	<u>27 726</u>	<u>39 175</u>
	87 920	(127 068)
Variations du fonds de roulement hors caisse		
Débiteurs	(1 682)	(3 395)
Frais payés d'avance	7 963	(4 717)
Créditeurs et frais courus	(136 568)	168 795
Réserve pour audiences futures	285 284	(77 238)
Avantages sociaux futurs	<u>30 858</u>	<u>(150 296)</u>
	<u>273 775</u>	<u>(193 919)</u>
Activités d'investissement		
Acquisition d'immobilisations corporelles	<u>(23 788)</u>	<u>(4 963)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ENCAISSE	249 987	(198 882)
ENCAISSE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>754 056</u>	<u>952 938</u>
ENCAISSE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>1 004 043 \$</u>	<u>754 056 \$</u>
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE - FLUX DE TRÉSORERIE		
Intérêts reçus	14 954 \$	12 858 \$

ÉTATS FINANCIERS

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

31 MARS 2015

I. NATURE DES ACTIVITÉS

Le 1 février 2007, la Loi sur les entreprises de service public a été remplacée par la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics (la "Loi"). Comme tel, le nom de la Commission a changé de la Commission des Entreprises de Service Public de la Province du Nouveau-Brunswick à la Commission de l'Énergie et des Services Publics du Nouveau-Brunswick (la "Commission"). Conformément aux modifications apportées à la Loi en 2013, les postes de membres de la Commission à temps partiel ont été remplacés par trois membres à temps plein. La Commission est désormais composée de cinq membres à temps plein qui comprennent un président et un vice-président.

La Commission a la responsabilité de réglementation en vertu de diverses lois impliquant principalement l'électricité, les pipelines, le gaz naturel, les produits pétroliers et les autobus publics. La Commission opère à partir des fonds qu'elle reçoit des industries qu'elle réglemente.

Le 7 mai 2013, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a introduit le projet de loi 39, la "Loi sur l'électricité". Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 1er octobre 2013. À la suite de la modification de la législation, le mandat de la Commission pour le secteur d'électricité a changé en ajoutant la responsabilité de l'approbation des normes de fiabilité, surveillance et de l'application. En conséquence, la Commission a embauché trois nouveaux employés précédemment employés par l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick et a ouvert un nouveau sous-bureau à Fredericton. Les différentes sociétés opérant dans le groupe des entreprises d'énergie du Nouveau-Brunswick ont été restructurées dans la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et les responsabilités réglementaires de la Commission ont également été modifiées à la suite de la restructuration.

La Commission est exonérée d'impôt en vertu de l'article 149(1)(d) de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Immobilisations Corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées aux prix coûtant. Les dépenses mineures pour mobiliers sont imputées aux résultats au cours de l'exercice où elles sont acquises. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire aux taux annuels suivants:

Matériel informatique	33 1/3 %
Véhicules	20 %, 25 %

Comptabilisation des Revenus

La Commission utilise la méthode du report pour comptabiliser les apports. Les contributions affectées sont reconnues comme revenus au cours de l'exercice où les dépenses afférentes sont engagées. Les contributions non affectées sont reconnues au cours de l'exercice où elles sont reçues ou lorsque le montant à recevoir peut être déterminé et le paiement en est raisonnablement assuré. Les revenus d'intérêt sont comptabilisés sur une base de comptabilité d'engagement.

Attribution des Dépenses Communes

Pour déterminer le surplus/(déficit) de chaque secteur, les dépenses communes ont été attribuées entre les secteurs basées sur le meilleur jugement de la direction ainsi que sur les activités réelles de l'exercice.

Dépenses Directes

Les dépenses directes peuvent inclure les indemnités journalières des membres, les frais de consultants, d'audiences, de déplacement, de formation et tout autre débours directement attribuable à un service public en particulier.

Instruments Financiers

Les instruments financiers sont comptabilisés à la juste valeur lorsqu'ils sont acquis ou émis. Dans les périodes subséquentes, les actifs financiers ayant des marchés activement négociés sont comptabilisés à leur juste valeur, et les gains et pertes non réalisés sont comptabilisés dans le revenu. Tous les autres instruments financiers sont comptabilisés au coût amorti, et examinés pour la dépréciation à chaque période de déclaration. Les frais de transaction sur l'acquisition, la vente ou l'émission d'instruments financiers sont comptabilisés aux charges lorsqu'ils sont engagés.

État des Flux de Trésorerie

Pour l'usage de l'état des flux de trésorerie, la Commission considère comme espèces ou quasi-espèces l'encaisse et les soldes bancaires, nets de découverts.

Incertitude Relative à la Mesure

Pour préparer les états financiers conformément aux normes comptables du Canada pour le secteur public, la direction doit faire des estimations et formuler des hypothèses ayant une incidence sur les montants présentés de l'actif et du passif de même que sur la présentation de l'actif et passif éventuels, à la date des états financiers, ainsi que sur les montants présentés au titre des revenus et des dépenses au cours de la période de présentation de l'information. Ces estimations sont révisées périodiquement et les ajustements nécessaires sont présentés dans les résultats dans la période au cours de laquelle ils deviennent connus.

Des exemples d'estimations importantes incluent:

- l'estimation de la durée de vie des immobilisations corporelles;
- la recouvrabilité des immobilisations corporelles; et
- le calcul des avantages sociaux futurs.

4. INSTRUMENTS FINANCIERS

La Commission est exposée à divers risques par le biais des instruments financiers et dispose d'un cadre global de gestion des risques pour surveiller, évaluer et gérer ces risques. L'analyse qui suit fournit des informations sur l'exposition au risque de la Commission et à la concentration au 31 mars 2015:

Risque de Crédit

Le risque de crédit est défini comme le risque qu'un débiteur de la Commission manque à l'une de ses obligations. La Commission est sujette à des risques de crédit associés aux débiteurs. La Commission minimise son risque de crédit grâce à une gestion de crédit en cours. La Commission n'a pas une exposition importante au risque de crédit à un client individuel.

Risque de Liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. La Commission est exposée à ce risque principalement en ce qui concerne la réception des fonds auprès de ses clients et d'autres sources connexes, créanciers et frais courus et d'autres obligations.

ÉTATS FINANCIERS

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

Risque de Change

Le risque de change est le risque au bénéfice de la Commission découlant des fluctuations des taux de change et le degré de volatilité de ces taux. La Commission n'est pas actuellement exposée au risque de change étranger car elle ne détient pas de devises étrangères.

Risque de Taux d'Intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini comme le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie d'un instrument financier fluctuent et entraînent une perte en raison de variations des taux d'intérêt. La Commission n'est pas exposée au risque de taux d'intérêt car elle n'a aucun emprunt bancaire portant un taux d'intérêt.

4. DÉBITEURS

	2015	2014
Comptes débiteurs	34 \$	5 029 \$
Vacances - employées	5 693	-
TVH à recevoir	27 583	28 350
Avances pour frais de déplacements	6 247	4 496
	<u>39 557 \$</u>	<u>37 875 \$</u>

5. CRÉDITEURS ET FRAIS COURUS

	2015	2014
Comptes fournisseurs	91 853 \$	92 300 \$
Dû à la Province du Nouveau-Brunswick	3 815	150 659
Salaires et avantages sociaux	15 732	5 009
	<u>111 400 \$</u>	<u>247 968 \$</u>

6. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Coût	2015 Amortissement cumulé	Valeur nette	Valeur nette
Matériel informatique	50 383 \$	36 613 \$	13 770 \$	14 563 \$
Véhicules	<u>137 897</u>	<u>98 491</u>	<u>39 406</u>	<u>42 551</u>
	<u>188 280 \$</u>	<u>135 104 \$</u>	<u>53 176 \$</u>	<u>57 114 \$</u>

7. COTISATION DES SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

Conformément à l'article 50 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, certaines entreprises sont cotisées annuellement pour les dépenses directes attribuées à chaque entreprise ainsi que pour leur portion des frais communs. Les cotisations sont ajustées afin d'inclure tout surplus ou déficit audité de l'exercice précédent.

	2015	2014
Estimation des dépenses communes	1 760 292 \$	1 695 247 \$
Estimation des dépenses directes	<u>300 000</u>	<u>210 000</u>
	2 060 292	1 905 247
Surplus de l'exercice précédent	<u>(358 760)</u>	<u>(420 696)</u>
Cotisation des services d'électricité	1 701 532	1 484 551
Plus: Frais de licensement d'électricité	-	1 744
Plus: Revenu d'intérêt	<u>12 426</u>	<u>10 163</u>
	<u>1 713 958 \$</u>	<u>1 496 458 \$</u>

8. COTISATION DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL

Conformément à l'article 50 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, les distributeurs de gaz naturel sont cotisés annuellement pour les dépenses directes attribuées à chaque distributeur ainsi que pour leur portion des frais communs déterminés par la Commission. Les cotisations sont ajustées afin d'inclure tout surplus ou déficit audité de l'exercice précédent.

	2015	2014
Estimation des dépenses communes	438 191 \$	333 783 \$
Estimations des dépenses directes	<u>50 000</u>	<u>50 000</u>
	488 191	383 783
Surplus de l'exercice précédent	<u>(43 201)</u>	<u>(122 080)</u>
Cotisation sur la distribution du gaz naturel	444 990	261 703
Plus: Autre produit	500	-
Plus: Revenu d'intérêt	<u>1 529</u>	<u>1 506</u>
	<u>447 019 \$</u>	<u>263 209 \$</u>

ÉTATS FINANCIERS

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

9. COTISATION DES PROPRIÉTAIRES DE PIPELINES

Conformément à l'article 50 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, certains propriétaires de pipelines sont cotisés annuellement pour les dépenses directes attribuées à chaque distributeur ainsi que pour leur portion des frais communs déterminés par la Commission. Les frais payés par les concessionnaires d'utilisation ultime au Ministère de l'Énergie et des Mines ont été remis par le Ministère à la Commission pour être utilisés pour réduire les dépenses communes pour la réglementation des pipelines.

	2015	2014
Estimation des dépenses communes	688 053 \$	499 933 \$
Moins: montants du Ministère de l'Énergie et des Mines	<u>393 229</u>	<u>390 884</u>
Estimation des dépenses nettes communes	294 824	109 049
Estimation des dépenses directes	<u>12 000</u>	<u>12 000</u>
Surplus de l'exercice précédent	<u>306 824</u> <u>(38 342)</u>	<u>121 049</u> <u>(63 770)</u>
Cotisation des propriétaires de pipelines	268 482	57 279
Plus: Montants du Ministère de l'Énergie et des Mines	393 229	390 884
Plus: Revenu d'intérêt	<u>1 000</u>	<u>1 188</u>
	<u>662 711 \$</u>	<u>449 351 \$</u>

10. REDEVANCES AUX GROSSISTES - PRODUITS PÉTROLIERS

L'article 26 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers (la "Loi FPPP") exige chaque grossiste de produits pétroliers, selon la définition de ce mot donnée par la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, de verser annuellement à la Commission une redevance. Par législation modifiée en septembre 2014, la redevance doit être basée sur le volume d'essence et de carburant, tel que définit par la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, ou basé sur chaque litre d'essence et de carburant vendu au cours des douze mois qui se terminent le 31 octobre de l'année qui précède l'année civile pour laquelle sa licence de grossiste est délivrée. La redevance est utilisée pour couvrir les dépenses de la Commission en vertu de la Loi FPPP ainsi que de couvrir les dépenses engagées par l'intervenant public pour le secteur de l'énergie à la suite d'un examen effectué par la Commission en vertu de l'article 14(1).

11. COTISATION POUR L'INTERVENANT PUBLIC

Conformément à l'article 51 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics, les frais du mandataire du procureur général conformément à l'article 49 de la Loi de la Commission de l'énergie et des services publics doivent être perçus par la Commission et remis au Ministre des Finances. Au cours de l'exercice, 196 396 \$ (2014 - 475 686 \$) a été perçu et 196 396 \$ (2014 - 357 296 \$) a été remis au Ministre des Finances. Ces montants ne sont pas inclus dans les revenus et dépenses de la Commission. Aucun montant est dû au Ministre des Finances au 31 mars 2015 (2014 - 118 390\$).

12. RÉSERVE POUR AUDIENCES FUTURES

La Commission a créé une réserve pour assister à défrayer les coûts d'audiences futures pour le Secteur - Produits Pétroliers. Les contributions reçues pour couvrir les coûts de ces audiences sont inclus dans la réserve et seront constatés lorsque les frais d'audience sont engagés. L'activité au cours de l'exercice a été comme suit:

	2015	2014
Solde au début de l'exercice	29 234 \$	106 472 \$
Plus: contributions à la réserve	285 284	29 234
Moins: coûts d'audiences au cours de l'exercice	<u>-</u>	<u>106 472</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>314 518 \$</u>	<u>29 234 \$</u>

13. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Conformément à la politique de la province du Nouveau-Brunswick, le Conseil a éliminé les prestations d'allocation de retraite aux employés le 30 juin 2013. Toutes les prestations d'allocation de retraite gagnées à cette date ont été versées à l'exception d'un employé qui a choisit d'utiliser l'allocation vers leur congé de préretraite.

Le Conseil a une responsabilité liée à l'éligibilité du président du sous-ministre pour les prestations de retraite/de terminaison y compris les avantages complémentaires de retraite d'un an (ou partie de l'année) de service jusqu'à un maximum de cinq ans de service. Le Conseil a comptabilisé aux charges 171 271\$ (2014 - 140 413\$) pour cet avantage social futur.

14. PLAN DE PENSION

Le 1er janvier 2014, la province a remplacé la Loi sur la pension de retraite dans les services publics ("LPRSP") avec le Régime à risques partagés dans les services publics ("RRPSP"). Pour les droits à pension acquis après le 1er janvier 2014, l'employeur versera des contributions définies au plan, sans aucune garantie de la distribution des prestations à la retraite. Le RRPSP paiera les augmentations du coût de la vie et autres prestations accessoires que dans la mesure où des fonds seront disponibles pour ces prestations. Le RRPSP est régie par un conseil fiduciaire indépendant. D'autres changements incluent l'âge de la retraite ainsi que des augmentations dans la réduction de la pension de retraite anticipée.

ÉTATS FINANCIERS

15. ENGAGEMENTS

Saint John

La Commission a négocié un contrat de location de leur emplacement de bureau d'une durée de dix ans débutant le 1^{er} mars 2011. Les paiements minimum annuels exigibles sont les suivants:

2016	171 353 \$
2017	171 353
2018	177 967
2019	177 967
2020	177 967
Reste du bail	<u>177 967</u>
	<u>1 054 574 \$</u>

Fredericton

La Commission a négocié un contrat de location de leur emplacement de bureau d'une durée de cinq ans débutant le 1^{er} mars 2014. Les paiements minimum annuels exigibles sont les suivants:

2016	31 795 \$
2017	31 795
2018	31 795
2019	<u>29 145</u>
	<u>124 530 \$</u>

16. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée de l'exercice courant.



C.P.5001
15 Market Square, Bureau 1400
Saint John, N.-B.
E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-2504
1-866-766-2782
Télécopieur : (506) 643-7300
www.cespnb.ca